

Date: 20010914

Dossier: 166-32-30262

Référence: 2001 CRTFP 94



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

PIOTR PIOTROWSKI

fonctionnaire s'estimant lésé

et

L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

employeur

Devant : Léo-Paul Guindon, commissaire

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé:** Dan Rafferty, Institut professionnel de la fonction publique du
Canada

Pour l'employeur : Greg Temelini, avocat

Affaire entendue à Toronto (Ontario)
les 5 et 6 mars 2001.

DÉCISION

[1] Le fonctionnaire s'estimant lésé, le docteur Piotr Piotrowski, est, depuis le 1^{er} juillet 1999, le vétérinaire (VM) intérimaire responsable de l'Établissement 196 d'Aliments Maple Leaf Inc., à Brampton. L'Établissement 196 (l'Ét. 1996) effectue l'abattage et le traitement de poulets destinés aux consommateurs canadiens ainsi qu'à l'exportation aux États-Unis.

[2] Le fonctionnaire s'estimant lésé a demandé le paiement d'heures supplémentaires travaillées en dehors des heures de sa journée de travail normale en vertu de la clause B1.02 (« Régime de travail normal ») de la convention collective. Plus précisément, le fonctionnaire s'estimant lésé a demandé qu'on lui paie des heures supplémentaires pour le travail accompli entre 4 h 15 et 6 h du matin, chaque jour ouvrable, à partir du 1^{er} mai 2000.

[3] Au milieu des années 1990, l'Ét. 196 a opéré un changement dans ses heures d'exploitation; la nouvelle heure d'arrivée des employés a été fixée à 5 h 30 du matin, du lundi au vendredi; ainsi, l'heure d'entrée du docteur Piotrowski pour fournir des services d'inspection est passée de 6 h à 5 h 30.

[4] Pendant ces années, le docteur Piotrowski a travaillé chaque jour, du lundi au vendredi, de 5 h 30 à 14 h, avec une pause-repas non rémunérée de 30 minutes. Le docteur Piotrowski a été rémunéré sept heures et demie au salaire de base et une demi-heure de temps supplémentaire à tarif et demi.

[5] À partir de mai 2000, l'Ét. 196 a modifié ses heures d'exploitation; les opérations d'abattage commençaient une heure plus tôt, soit à 4 h 30. Le docteur Piotrowski a été informé par sa superviseuse, la docteure Mary Rathlou, et par Sue Lajeunesse, des Ressources humaines, à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (Agence), que ses heures de travail étaient changées en conséquence, l'heure d'arrivée étant fixée à 4 h 30 et l'heure de départ à 12 h 30, avec une pause-repas non rémunérée de 30 minutes. Les nouvelles heures de travail ont été confirmées dans une note de service de J. Crawford, gestionnaire de l'inspection, Région centrale (pièce G-2, appendice II) datée du 25 août 2000 et adressée à tout le personnel d'inspection de l'Agence affecté à l'Ét. 196.

[6] Les nouvelles heures de travail, y compris la pause-repas non rémunérée de 30 minutes, constituaient sept heures et demie rémunérées au salaire de base.

[7] Outre le fonctionnaire s'estimant lésé, il y a trois autres employés de l'Agence en poste à l'Ét. 196. Ces trois employés sont assujettis aux conditions d'une convention collective différente et sont inclus dans une unité de négociation différente de celle du docteur Piotrowski. Deux de ces employés sont des inspecteurs affectés au Programme modernisé d'inspection de la volaille (Programme modernisé). L'un d'entre eux commence son travail à 4 h 15, le deuxième, à 4 h (pour inspecter les poulets dans les camions) et le troisième, à 4 h 30. Les deux inspecteurs du Programme modernisé font aussi trois heures supplémentaires tous les deux jours, par roulement, pour surveiller les activités de traitement.

[8] Les heures d'exploitation de chaque département de l'Ét. 196 qui prenaient effet le 1^{er} mai 2000 sont précisées dans une note de service datée du 3 avril 2000 que le chef d'établissement, Joe Pimentel, a envoyée au docteur Piotrowski et aux inspecteurs du Programme modernisé; la note indique aussi que les opérations du département d'abattage commenceraient désormais à 4 h 15 (pièce G-2, appendice III).

[9] Le docteur Piotrowski a discuté du nouvel horaire avec son superviseur (J. Crawford) et le gestionnaire de programme (le docteur Fasel Beddih), et les parties en sont venues à la conclusion que le docteur Piotrowski devait être présent pour l'inspection des poulets à 4 h 15 du matin, avant qu'on envoie les poulets à l'abattoir, afin d'éviter la contamination dans la chaîne de production. À la suite de cette réunion, l'employeur a accepté de rémunérer les heures supplémentaires du travail accompli entre 4 h 15 et 4 h 30 à partir du 1^{er} mai 2000.

[10] Le docteur Piotrowski voulait qu'on lui paye les heures supplémentaires effectuées en dehors de la période du régime de travail normal, qui est de 6 h à 18 h. Les parties ont convenu de soumettre à l'arbitrage la question de son droit à une rémunération d'heures supplémentaires pour le travail effectué entre 4 h 15 et 6 h du matin.

[11] La nouvelle gestionnaire des inspections faites par le docteur Piotrowski, qui a été désignée peu après le dépôt du grief de ce dernier (la docteure Mary Rathlou), a déclaré que le changement des heures d'exploitation avait été décidé par l'établissement. L'inspection ante-mortem est faite par les inspecteurs et, si l'on décèle un problème sérieux, on appelle un vétérinaire pour prendre une décision finale. La docteure Rathlou n'a pas été consultée sur la décision de rémunérer le fonctionnaire s'estimant lésé au taux des heures supplémentaires pour le travail accompli entre

4 h 15 et 4 h 30 du matin parce qu'elle n'était pas la gestionnaire des inspections au moment où cette décision a été prise; elle n'a pas accepté de payer au taux des heures supplémentaires le temps travaillé entre 4 h 15 et 4 h 30 car, à son avis, la présence du vétérinaire aux inspections ante-mortem n'est pas nécessaire. La politique que doivent suivre les vétérinaires a été produite sous la cote G-4.

[12] Le fonctionnaire s'estimant lésé est assujéti aux conditions de la convention collective conclue entre l'Agence et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (Institut) concernant l'unité de négociation du groupe Médecine vétérinaire (VM) - convention collective venant à expiration le 30 septembre 2000 - et produite sous la cote G-1. Les articles suivants de la convention collective sont jugés pertinents :

ARTICLE A7 — INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

A7.01 Aux fins de l'application de la présente convention, le terme :

[...]

l) « congé » désigne l'autorisation de s'absenter de son travail;

[...]

r) « heures supplémentaires » désigne tout travail demandé par l'Employeur et exécuté par un employé en excédent de son horaire de travail quotidien.

[...]

ARTICLE B1 — DURÉE DU TRAVAIL

Le présent article ne s'applique pas aux employés du groupe VM qui travaillent par postes, voir l'article B2, Travail par postes.

[...]

B1.02 Régime de travail normal

Sous réserve de l'article B2, la semaine régulière de travail est de trente-sept heures et demie (37 ½) et la journée régulière de travail est de sept heures et demie (7 ½) consécutives, excluant la pause-repas, entre six (6) heures et dix-huit (18) heures. La semaine de travail normale s'étend du lundi jusqu'au vendredi.

[...]

B1.04 Horaire de travail variable

Sur demande de l'employé et avec l'approbation de l'Employeur, l'employé peut effectuer sa durée de travail quotidienne selon un horaire variable à condition que le total des heures travaillées s'élève à sept heures et demie (7 ½).

[...]

ARTICLE B2 — TRAVAIL PAR POSTES**B2.01**

- a) *Lorsque les nécessités du service exigent que les employés travaillent par postes ou à des heures irrégulières, les heures de travail seront en moyenne sept heures et demie (7 ½) par jour et trente-sept heures et demie (37 ½) par semaine, à l'exclusion des pauses-repas.*

[...]

- c) *Il n'y a pas de poste fractionné. L'Employeur ne prévoit pas à l'horaire plus de deux (2) postes par jour au même lieu de travail. Chaque poste peut commencer à deux (2) moments différents au cours d'une période de deux (2) heures.*

[...]

B2.02 *Dans le présent article, l'expression « horaire de travail par postes » signifie la répartition de postes de travail d'une période ne dépassant pas deux (2) mois consécutifs et leur établissement pour une période minimale de vingt-huit (28) jours consécutifs.*

B2.03 *L'employeur essaie dans la mesure du possible de prendre en considération les désirs des employés intéressés quand il établit les postes à l'intérieur d'un horaire de travail par postes. Afin de favoriser la prise en considération des désirs des employés intéressés, l'Employeur doit établir un horaire provisoire de travail par postes et l'afficher au moins un mois à l'avance.*

[...]

B2.06 *Les horaires provisoires et définitifs de travail par postes doivent indiquer les heures de travail de chaque poste. L'horaire définitif de travail par postes doit être publié au moins une (1) semaine avant le commencement dudit horaire.*

[...]

ARTICLE B3 — HEURES SUPPLÉMENTAIRES

B3.01 *Lorsqu'un employé est tenu par l'Employeur d'effectuer des heures supplémentaires, il est rémunéré de la façon suivante :*

- (a) *un jour de travail normal, rémunération à tarif et demi (1 ½) pour chaque heure supplémentaire effectuée;*

[...]

B3.02 Calcul des heures supplémentaires

Tous les calculs d'heures supplémentaires se fondent sur chaque période complète de quinze (15) minutes.

[...]

Plaidoiries

[13] Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a fait valoir que les travailleurs effectuent un travail de jour et ne sont pas des travailleurs par postes. La clause B1.02 (« Régime de travail normal ») s'applique à ceux et celles qui ne travaillent pas par postes ou à des heures irrégulières. Par conséquent, l'article B3 s'applique et le fonctionnaire devrait être rémunéré pour les heures supplémentaires travaillées en dehors des heures quotidiennes de travail qui sont, comme le stipule la clause B1.02, de 6 h à 18 h. Les heures supplémentaires ont été demandées par l'employeur, et le fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions de 4 h 15 à 6 h du matin chaque jour.

[14] Dans *Lachance* (dossiers de la Commission 166-2-14167 et 14168), le président suppléant G. D'Avignon en est venu à la conclusion que les éléments qui constituent du travail par postes ne se retrouvent pas dans le type d'horaire suivi par les fonctionnaires s'estimant lésés. Dans *Lachance*, il n'y avait pas de fluctuation des heures de travail de l'employé; les jours de repos sont consécutifs et sont toujours pris le samedi et le dimanche, et la journée normale de travail dure sept heures et demie (7½) consécutives, à l'exclusion d'une période de repas, entre 6 h et 18 h. Ces mêmes éléments de l'horaire de travail se retrouvent en l'espèce et la décision rendue par l'arbitre dans *Lachance* s'applique ici. Le fonctionnaire s'estimant lésé, le docteur Piotrowski, doit être considéré comme étant dans un régime de travail normal, et les clauses B1.02 et B1.03 s'appliquent à sa situation.

[15] La décision rendue dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique et Office national du film* (dossiers de la Commission 169-8-417 et 418) établit que l'employeur peut imposer à ses employés un horaire de travail en vertu duquel ils sont tenus d'effectuer régulièrement des heures supplémentaires. Dans le cas qui nous occupe, le docteur Piotrowski a travaillé en dehors de ses heures normales de travail, de sorte qu'on doit lui payer des heures supplémentaires. Dans la décision *Justinen* (dossiers de la Commission 166-2-15440 et 15441), il est dit que les heures travaillées en excédent ou en dehors des heures de travail prévues à l'horaire doivent être rémunérées, et ce principe doit s'appliquer à l'espèce. Par conséquent, le docteur Piotrowski doit être rémunéré au tarif des heures supplémentaires pour le travail accompli chaque jour ouvrable entre 4 h 15 et 6 h du matin.

[16] D'après l'avocat de l'employeur, le travail exécuté par le docteur Piotrowski est accompli par postes ou à des heures irrégulières. Dans *Savard et Zirpdji* (dossiers de la Commission 166-2-1768 et 1769), il est dit que tout travail qui n'entre pas dans la définition d'un jour de travail en vertu de la clause 25.02 — dans l'affaire qui nous occupe, cette clause correspond au régime de travail normal prévu à la clause B1.02 — est un travail par postes visé à la clause 25.06 — la clause B2.01 dans le présent cas — et se trouverait englobé par la définition des mots « par roulement ou de façon irrégulière », selon ce qu'était l'intention des parties au moment de la signature de la convention collective. En l'espèce, le nouvel horaire imposé au docteur Piotrowski au mois de mai 2000 comporte une heure d'arrivée fixée à 4 h 30 et une heure de départ fixée à 12 h 30, avec une pause-repas non rémunérée de 30 minutes. Ce nouvel horaire ne correspond pas à la définition d'un « régime de travail normal » au sens de la clause B1.02 de la convention collective, laquelle prévoit que la journée normale de travail se compose d'heures consécutives effectuées entre 6 h et 18 h. Par conséquent, le nouvel horaire de travail du docteur Piotrowski doit être considéré comme un horaire de travail par postes aux termes de l'article B2 de la convention collective. Le principe énoncé dans *Savard et Zirpdji (supra)* s'applique en l'espèce. Ce principe a été avalisé par la Commission des relations de travail dans la fonction publique (dossier de la Commission 168-2-98) et suivi par l'arbitre qui a instruit l'affaire *Freitag et autres* (dossiers de la Commission 166-2-8086 à 8090).

[17] L'employé doit accomplir plus de sept heures et demie (7½) de travail par jour pour avoir droit au taux de rémunération des heures supplémentaires.

[18] Le principe établi dans la décision *Lachance (supra)* ne s'applique pas à l'espèce parce que les faits sont différents. Dans *Lachance*, le fonctionnaire s'estimant lésé accomplissait son travail à l'intérieur d'une journée normale de travail, soit entre 6 h et 18 h, tandis que le docteur Piotrowski accomplissait son travail en dehors de sa journée normale de travail, soit de 4 h 30 à 12 h 30.

[19] Selon l'avocat de l'employeur, la disposition de la convention collective concernant les heures supplémentaires (la sous-clause A7.01(r)) prévoyait que les heures supplémentaires d'un employé sont du travail exécuté « en excédent de son horaire de travail quotidien ». Cela signifie effectuer plus de sept heures et demie (7½) par jour, comme l'indique la clause B2.01, pour le travail par postes. Comme l'employé ne travaille pas plus de sept heures (7½) et demie par jour, il n'a pas droit à une rémunération au taux des heures supplémentaires.

Motifs de la décision

[20] À partir de mai 2000, le docteur Piotrowski a été informé du changement de son horaire de travail quotidien, sa nouvelle heure d'arrivée étant fixée à 4 h 30 et son heure de départ, à 12 h 30, le tout comprenant une pause-repas non rémunérée de 30 minutes. Les nouvelles heures de travail représentaient sept heures et demie (7½) rémunérées au tarif de base.

[21] L'employeur a convenu avec le docteur Piotrowski que sa présence était nécessaire à l'Ét. 196 à 4 h 15 du matin, au moment de l'inspection des poulets avant leur acheminement à l'abattoir. Par ces procédures, on évite une éventuelle interruption de la chaîne de production pour cause de contamination. Dans son témoignage non contesté, le docteur Piotrowski a déclaré que sa présence à l'Ét. 196 un quart d'heure avant le début de son horaire de travail était requise par son employeur.

[22] Le témoignage de la docteure Rathlou, dans lequel elle a déclaré qu'elle ne souscrivait pas à la décision de demander au docteur Piotrowski de se présenter au travail à 4 h 15, ne change pas le fait qu'une décision a été prise à cet égard par la direction en place (J. Crawford, superviseure et le docteur Beddih, gestionnaire de programme) en mai 2000.

[23] J'en viens à la conclusion que le nouvel horaire de travail du docteur Piotrowski, à partir de mai 2000, doit être considéré comme un travail par postes aux termes de l'article B2 de la convention collective. D'après le libellé de cet article (B1.02) visant le

« régime de travail normal », la journée de travail normale s'effectue entre 6 h et 18 h et ne peut comprendre un horaire de travail qui déborde de ces paramètres. Le nouvel horaire de travail du docteur Piotrowski comporte une heure d'arrivée fixée à 4 h 30 du matin et une heure de départ établie à 12 h 30, et il sort du cadre horaire de 6 h à 18 h du régime de travail normal défini à la clause B1.02. Un horaire de travail qui ne correspond pas à la définition du « régime de travail normal » prévue à la clause B1.02 est, à mon sens, un travail par postes, aux termes de l'article B2 de la convention collective.

[24] La sous-clause B2.01(a) reconnaît à la direction le droit de modifier les heures de travail et de les faire passer d'un régime de travail normal à un travail par postes pour répondre aux nécessités du service. Les nouvelles heures d'ouverture de l'établissement ont donné lieu à la nécessité d'établir un horaire situé en dehors des paramètres de la journée d'un « régime de travail normal ». En imposant l'horaire de 4 h 30 à 12 h 30 au docteur Piotrowski, la direction l'a fait passer à un horaire de « travail par postes » selon l'article B2 de la convention collective.

[25] Dans une situation similaire, l'arbitre Perry Meyer en est venu à la conclusion suivante dans *Savard et Zirpdji (supra)* :

[...]

[...] Tout travail n'entrant pas dans la définition du travail de jour aux termes de la clause 25.02 est à mon avis du travail par poste aux termes de la clause 25.06 et se trouve englobé par la définition des mots "par roulement ou de façon irrégulière" selon ce que je considère avoir été l'intention des parties au moment de la signature de la convention, eu égard à toutes les dispositions qui y sont contenues.

[26] La Commission des relations de travail dans la fonction publique a confirmé cette décision dans une demande que les fonctionnaires s'estimant lésés lui ont présentée en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, selon son libellé d'alors, lequel permettait le renvoi de la décision d'un arbitre à la Commission sur une question de droit ou de compétence (dossier de la Commission 168-2-98). Dans *Freitag (supra)*, l'arbitre Kenneth E. Norman a déclaré que la proposition radicale sur laquelle repose la décision rendue dans *Savard et Zirpdji (supra)* n'admet aucune exception. Je partage son opinion et, comme on l'a dit dans les paragraphes 22 et 23, le fonctionnaire s'estimant lésé accomplissait un travail par postes, après mai 2000.

[27] Le docteur Piotrowski exécutait son travail, selon son nouvel horaire, à partir de 4 h 15 du matin plutôt que 4 h 30. Il ressort de son témoignage non contesté qu'il s'acquittait de ses fonctions pendant 15 minutes de plus que les sept heures et demie (7½) de sa journée moyenne de travail. Par conséquent, il est en droit d'être rémunéré à tarif et demi pour chaque période de 15 minutes qu'il a travaillée chaque jour ouvrable en excédent de sept heures et demie (7½) depuis mai 2000, en vertu de la sous-clause B3.01(a) et de la clause B3.02 de la convention collective.

[28] Le grief présenté par le docteur Piotrowski pour demander la rémunération d'heures supplémentaires pour le travail effectué en dehors de ses heures normales de travail de jour, savoir entre 6 h et 18 h, au titre d'un régime de travail normal est rejeté.

[29] Le grief est accueilli en partie, l'employeur ayant admis dans ses réponses à chaque palier de la procédure de règlement des griefs que le fonctionnaire s'estimant lésé devait être considéré comme travaillant par postes. Par conséquent, le fonctionnaire s'estimant lésé devrait être rémunéré à tarif et demi pour les 15 minutes de temps supplémentaire qu'il a effectuées chaque jour avant son horaire de travail fixé. Je demeure saisi de l'affaire pour aider les parties à calculer le montant de la rémunération si cela s'avère nécessaire.

**Léo-Paul Guindon,
commissaire**

OTTAWA, le 14 septembre 2001.

Traduction de la C.R.T.F.P.